



Alors que la période estivale s'installe, le brûlage des déchets verts à l'air libre, bien que largement pratiqué par de nombreux ménages, est interdit sur l'ensemble du territoire de la Charente **en application de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2016** relatif à la prévention des incendies de plein air,

Document à télécharger : [arrêté préfectoral du 3 mai 2016 relatif à la prévention des incendies de plein air](#) ou disponible en mairie

- sont strictement interdits toute l'année :

- * le brûlage des déchets verts ménagers, municipaux, d'entreprises provenant de la tonte des pelouses, de la taille des arbres, haies, arbustes, etc...
- * le lâcher de lanternes célestes,
- * le brûlage des pailles soumises à la PAC.

- sont autorisés sous conditions :

- * le brûlage des résidus agricoles (taille des arbres, vignes, élagage des haies et autres résidus d'exploitation agricole),
- * la gestion forestière,
- * l'écobuage ou le brûlage des chaumes agricoles non soumis à la PAC,
- * le brûlage des déchets verts parasités ou malades,
- * les feux d'artifices, ou autres feux festifs...

- les conditions pour pouvoir faire brûler sont les suivantes :

- * avoir établi la déclaration et l'avoir transmise au Maire pour obtenir l'autorisation préalable
Document à télécharger : Formulaire de déclaration de feux de plein air ou écobuage ([format .odt modifiable](#) / [format .pdf](#))
ou disponible en mairie
- * respecter l'ensemble des conditions de sécurité (distances, vitesse du vent...)

avant d'allumer un feu, consulter le serveur vocal au : 05 45 97 61 40

En cas de non-respect des dispositions du règlement sanitaire départemental (brûlage de déchets verts ménagers), le contrevenant s'expose à une amende de 3e classe pouvant s'élever à 450€ maximum.

En vertu des pouvoirs de police du maire que lui confère l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut s'opposer à la réalisation d'un feu de plein air si les circonstances locales l'exigent (météo, sécurité). Il lui appartient également de faire respecter le règlement sanitaire départemental (R.S.D)

Il doit donc veiller à ce qu'aucun brûlage de déchets verts ménagers, n'ait lieu sur sa commune.

Pourquoi cette interdiction

- * le brûlage des déchets verts nuit à la qualité de l'air et à la santé
Document à télécharger (l'article **84 du règlement sanitaire départemental**)
Le brûlage de 50 kg de déchets verts émet autant de particules que :
 - 13 000 km** parcourus par une voiture diesel récente
 - 14 000 km** parcourus par une voiture essence récente
 - 1800 km** parcourus par une voiture diesel ancienne
 - 12 mois de chauffage** d'une maison équipée d'une chaudière fioul performante
- * peut être à l'origine de troubles du voisinage générés par les odeurs et la fumée
- * des risques d'incendies

Des solutions existent

Je composte mes déchets

Calitom vous propose plusieurs solutions sur leur site [Compostage | Calitom](#) et met à votre disposition des composteurs gratuits à des prix attractifs. La mairie peut faire une commande collective.

Le paillage

La tonte de pelouse peut servir de paillage des parterres

La déchèterie

J'amène mes déchets verts en déchetterie

Le broyage

Je m'équipe d'un broyeur individuel

Je fais appel à une association qui s'occupe du broyage [Accueil \(lesjardiniers-charentais.com\)](#)

La mairie est consciente que les précédentes solutions sont parfois insuffisantes. Par exemple, la déchetterie est trop éloignée ou vous avez trop de déchets verts à éliminer en une seule fois

Nous étudions la possibilité de mettre en place une plateforme de broyage sur la commune.

Si vous avez, entre temps, des difficultés pour vous débarrasser de vos déchets verts venez nous voir en mairie.

Ensemble nous pouvons essayer de vous trouver une solution.

Ne brûlons plus nos déchets verts à l'air libre !